

# CAP PREVENTION

Le bulletin Santé Sécurité au Travail des animateurs et des dirigeants

N°8 - 2012  
Départements 04-05-84

## SOMMAIRE

### Journée réseau octobre 2011

- Les formations sécurité en entreprise
- Vérifications générales périodiques
- Les habilitations électriques
- Les principaux CACES

### Prochaine réunion du réseau :

Mai 2012 sur le thème de la  
Pénibilité  
(date et lieu à confirmer)

## Les formations sécurité en entreprise

### **Cadre réglementaire : art.L4141-1 et suivant du Code du Travail**

» L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité, pour :

- ♦ Les travailleurs qu'il embauche
- ♦ Les travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique
- ♦ Les salariés temporaires (saisonnier, CDD)
- ♦ Les travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins 21 jours à la demande du médecin du travail.
- ♦ L'objectif de cette formation est d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant celle des autres.

Les messages d'informations doivent porter notamment sur :

- les conditions de **circulation dans l'entreprise**,
- les **conditions d'exécution du travail**,
- la **conduite à tenir en cas d'accident**.

## Journée réseau :

Le 19 octobre 2011, 19 animateurs prévention se sont retrouvés au Miffel pour évoquer les formations obligatoires à la sécurité, les habilitations électriques mais également les formations CACES et les vérifications générales périodiques. Ce CAP PREVENTION synthétise et complète les informations données lors de cette animation. Nous espérons qu'il répondra à vos attentes. Par la même occasion, nous vous présentons tous nos vœux pour cette nouvelle année, qu'elle vous apporte toutes satisfactions dans vos projets.



## Points à aborder

### » Sur la circulation en entreprise :

- règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail,
- chemins d'accès aux lieux de travail ou aux locaux sociaux (lavabos, vestiaires, cantine, infirmerie, ...),
- issues et dégagements de secours,
- instructions d'évacuation en cas de sinistre.

### » Sur la conduite à tenir en cas d'accident,

- donner les instructions nécessaires au témoin potentiel pour lui permettre de prendre les dispositions utiles et adaptées à sa sauvegarde ou à celle de la victime,
- connaissance et présentations des secouristes,
- communication de la procédure d'urgence mise en place dans l'entreprise.

### » L'employeur doit également en complément de la formation à la sécurité, former les salariés au poste de travail.

Cette formation porte principalement sur :

- Les risques au poste de travail
- Les mesures de prévention existantes
- Les consignes à respecter, ...

## Il s'agira notamment :

- de lui expliquer les comportements et les gestes les plus sûrs (en ayant recours à des démonstrations) ainsi que les modes opératoires,

Le cas échéant, il sera nécessaire de préciser les conditions d'utilisation des équipements de travail et des *équipements de protections individuelles* (EPI) ainsi que des substances et préparations dangereuses.

Cette formation présentera le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et en expliquera le mode d'emploi.

Au-delà de l'aspect réglementaire, **accueillir et former son personnel régulièrement reste un gage de qualité**, qu'il convient néanmoins de formaliser.

Afin de justifier de la réalisation de cette formation, il est primordial de créer un document d'enregistrement qui mentionnera :

- la date,
- l'intitulé de la formation,
- la signature du salarié formé et celle du formateur.

**La mise à jour du DUER permettra également de définir si les formations ont été réalisées et si de nouvelles doivent être mises en œuvre.**

**Aujourd'hui, plus que jamais le DUER est garant de la gestion des risques.**

# CAP PREVENTION

Le bulletin Santé Sécurité au Travail des animateurs et des dirigeants

## Les vérifications générales périodiques

**Cadre réglementaire :** L'article L 4321-1 du code du travail dispose que les équipements de travail et les moyens de protection mis en œuvre ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs.



Dans ce contexte, le chef d'entreprise est tenu de rechercher en temps utile toute détérioration des installations, des équipements ou des ambiances de travail susceptibles de présenter un risque et d'éliminer le plus rapidement possible toute défektivité pouvant affecter la sécurité et la santé des travailleurs. **Les vérifications et contrôles périodiques ont donc pour objet de s'assurer du maintien en conformité des équipements et installations et d'intervenir en cas de défektivité.** Par ailleurs, le code du travail distingue plusieurs types de vérifications et renvoie à des arrêtés ministériels spécifiques en ce qui concerne la périodicité des contrôles, leur contenu précis et les équipements de travail ou les catégories d'équipements qui y sont soumis.

On distingue, les **vérifications initiales** qui peuvent être à la charge de l'utilisateur (installations électriques par exemple), du constructeur (appareils à pression, ou machines soumises à vérifications CE de Type) ou des 2 comme c'est le cas pour les chariots automoteurs.

Des **essais fonctionnels** peuvent également être réalisés par les opérateurs de manière à s'assurer que l'installation ou le matériel fonctionne normalement et que les dispositifs de sécurité remplissent bien leur fonction. Ces essais sont menés quotidiennement par l'opérateur qui utilise la machine. **Dans ce cas, la formation à la réalisation de ces essais doit être incluse dans la formation au poste de travail.**

Enfin, les **vérifications techniques périodiques** ont pour objet d'apprécier l'état des éléments de l'installation et des dispositifs de sécurité dont la détérioration peut entraîner un danger. Ces vérifications permettent de déterminer si une réparation est nécessaire.

Les résultats des vérifications et contrôles sont inscrits sur un registre spécial tenu sous la responsabilité du chef d'établissement.

### EN PRATIQUE :

1. Les documents concernant la vérification initiale (épreuve, ...) doivent être conservés pendant la durée de vie de l'installation.
2. Les registres et les rapports de vérifications périodiques doivent être gardés 5 ans (Art. D 4711-3 du CT)
3. Les registres des contrôles techniques mentionnent la date des vérifications, l'identité des vérificateurs et la liste des équipements vérifiés.
4. Les rapports de vérification doivent révéler les points d'écart avec la réglementation et les normes obligatoires ainsi que les lacunes pouvant affecter la sécurité d'utilisation.
5. Les travaux réalisés ensuite doivent être justifiés (factures ou annotations portées sur le rapport).

### Exemples :

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme en charge	Documents	Textes références
Portes et portails manuels ou motorisés	contrôle	régulier	Personne compétente	Registre de sécurité Dossier de maintenance	Art. R4224-12 CT
Portes et portails automatiques ou semi-automatiques	vérification	Semestrielle Selon la fréquence d'utilisation A la suite de toute défaillance	Technicien qualifié interne à l'entreprise ou organisme extérieur	Contrat d'entretien Dossier de maintenance Livret d'entretien	
Échelles : Matériau et appropriation aux contraintes du milieu d'utilisation	Vérification	Avant utilisation	Employeur		Art. R4323-81 CT
Échelles : conception et installation de manière à éviter les chutes de hauteur					

# CAP PREVENTION

Le bulletin Santé Sécurité au Travail des animateurs et des dirigeants

## Conduite des engins et des appareils de levage

### Une formation obligatoire

Le code du travail (ex: art.L4141-1 et suivant) mentionne que l'employeur doit organiser des formations pratique et appropriée à la sécurité pour ses salariés et doit réactualiser ces formations chaque fois que nécessaire. Cette obligation s'applique notamment à tous les conducteurs d'engins et appareils de levage.

L'employeur peut former en interne ses salariés à la conduite en sécurité des engins mais doit justifier cette formation par un contenu et une évaluation.

### Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES)

**Si l'employeur ne peut mettre en œuvre en interne :**

-un contenu de formation théorique et pratique,

-une évaluation des savoirs pratiques et théorique de ses salariés (ex: test de conduite en sécurité et test théoriques sur la réglementation et la sécurité applicable aux différents engins),

**il peut faire appel à des centres de formation certifiés pour la délivrance de CACES.**

Ces formations sont issues d'une recommandation de la Sécurité Sociale et approuvée par les partenaires sociaux. Les CACES sont délivré après réussite du candidat à des tests théoriques et pratiques par des «organismes testeurs » certifiés (validation COFRAC).

Attention, les CACES ne remplacent pas les savoir techniques et les connaissances acquises par les salariés au poste de travail. Ils valident bien des connaissances et des compétences sur la conduite en sécurité des engins.

**Pour la conduite de tous les engins**

**Formation adéquate du conducteur**

(code du travail)

**Formation CACES** permet de satisfaire à l'obligation formation employeur pour la conduite en sécurité des engins des salariés (**Recommandation CRAM**)

**Pour la conduite de certains engins** ex:

- Grue à tour et grues mobiles
- Grues auxiliaires de chargement de véhicules
- Chariots automoteurs à conducteur porté
- Plates-formes élévatrices mobiles
- Certains équipements présentant des risques particuliers comme engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

**Autorisation de conduite** délivrée par l'employeur au conducteur, après prise en compte :

- a) Un examen d'aptitude médicale du conducteur réalisé par le médecin du travail
- b) Un contrôle des connaissances et savoir faire du conducteur, pour la conduite en sécurité des engins (**ex : CACES**)
- c) Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation (**rôle employeur**)

### Catégories de CACES

- **Engins de chantier (Recommandation 372) qui peuvent être représentés dans le secteur agricole :**

•**Cat1:** Tracteurs et petits engins de chantier mobile (ex: tracteur agri moins 50ch, mini-pelle inf 6T, mini chargeurs, moto-basculeurs, compacteurs,...)

•**Cat 4:** Engins de chargement et déplacement alternatif supérieur à 4,5T(ex: chargeuses, tracto pelle)

• **Cat 8:** Engins de transport ou d'extraction-transport (ex: tracteur agricole sup 50ch, décapeuse, scraper,..)

•**Cat 9:** Engins de manutention (ex: chariot élévateur de chantier à flèche télescopique ou à mat télescopique)

### Catégories de CACES (suite)

- **Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (Recommandation R 389) représentés dans le secteur agricole :**

**Cat 1:** Transpalette à conducteur porté et préparateur de commande (levée inf. à 1m)

**Cat 3:** Chariot élévateur en porte-à-faux de capacité supérieure à 6000kg

### Pour en savoir plus :

**Internet:** Site INRS.fr (Rubrique CACES)

**Publication INRS:** Recommandation 389

Les CACES ( ED 96) / Manuel conduite chariot (ED 76) / Chariots automoteur de manutention (ED 812)

# CAP PREVENTION

Le bulletin Santé Sécurité au Travail des animateurs et des dirigeants



## Habilitation Électrique



Tout salarié est amené à travailler avec du matériel électrique. Ce qui implique que toute entreprise peut être confrontée à un accident d'origine électrique, souvent très grave (électrocution ou incendie). La prévention de ces risques repose sur :

- la mise en sécurité des installations et des matériels électriques
- sur le respect des règles de sécurité lors de l'utilisation ou de l'intervention sur ou à proximité des installations électriques.

Pour intervenir sur ou à proximité d'une installation électrique, il est obligatoire de posséder une habilitation délivrée par l'employeur. **Cette habilitation est la reconnaissance d'une qualification.** Elle témoigne de la capacité d'une personne à effectuer des opérations en toute sécurité et de sa connaissance de la conduite à tenir en cas d'accident.

Avant d'être habilité, le salarié doit donc avoir été formé et avoir été déclaré apte.

Des étapes à respecter

<b>Formation</b>	Permet au salarié de comprendre les risques ainsi que les méthodes à déployer pour les prévenir. Cette formation sera déterminée en lien avec la qualification de l'opérateur (ex : non électricien, électricien exécutant,...), du caractère des interventions (travaux sous tension ou à voisinage d'installations, opérations de nettoyage,...) et aussi de leurs attributs (essai, vérification, mesurage, manoeuvre).
<b>Avis médical</b>	Avant d'habiliter une personne, l'employeur doit s'assurer de son aptitude médicale auprès du médecin du travail ex : problèmes visuels comme perception des couleurs, problèmes cardio-vasculaires, TMS,...
<b>Habilitation</b>	Le titre d'habilitation est délivré par l'employeur en fonction : des connaissances techniques, de l'aptitude médicale et de l'attestation du formateur. Ce titre définira le niveau d'habilitation, les tâches autorisées et les installations ou chantiers autorisés.

Niveau d'habilitation

1 <sup>er</sup> caractère	2 <sup>ème</sup> caractère	3 <sup>ème</sup> caractère	Attributs
<b>B</b> : basse tension (50 à 1000 Volts) <b>H</b> : haute tension (1000 à 50 000 volts)	0 : opération d'ordre non électrique 1 : exécutant opération d'ordre électrique 2 : chargé de travaux C : consignation R : intervention d'entretien et de dépannage S : intervention de remplacement et de raccordement E : opérations spécifiques P : photovoltaïque	T : travaux sous tension V : travaux au voisinage N : nettoyage sous tension X : spéciale	Essai Vérification Mesurage Manoeuvre

Habilitation du personnel	Opérations			
	Travaux			Intervention BT et TBT
	Hors tension	Voisinage	Sous tension	
Non électricien Exécutant ou chargé de chantier	BO ou HO	BOV interdit	HOV	
Exécutant électricien	B1 ou H1	B1V ou H1V	B1T ou H1T	
Chargé d'intervention d'entretien et dépannage				BR
Chargé d'intervention de remplacement et raccordement				BS
Chargé de travaux	B2 ou H2	B2V ou H2V	B2T ou H2T	
Chargé de consignation	BC ou HC			
Exécutant de nettoyage sous tension			B1N ou H1N	
Chargé de travaux de nettoyage sous tension			B2N ou H2N	
Chargé d'opérations spécifiques	Les habilitations BE et HE doivent être complétées par un attribut « essai » ou « vérification » ou « mesurage » ou « manoeuvre »			

### Exemples d'habilitations

**B0-H0-H0V** : Personnes qui effectuent des travaux d'ordre non électrique dans les locaux d'accès réservés aux électriciens ou au voisinage des pièces nues sous tension (ex: maçon, peintres, techniciens de surface, terrassiers,...)

**B1-B2** : Tout électricien chargé d'exécuter des travaux hors tension et chargé de travaux sur des ouvrages électriques BT (Connaissance base en électricité et bonne expérience pratique professionnelle)

**BC**: Tout électricien chargé d'assurer des consignations sur des ouvrages électriques BT.

**BR**: Tout électricien chargé d'assurer des interventions de dépannage ou de raccordement, de mesurage, essais, vérification sur des ouvrages électriques BT

### Des ouvrages à consulter:

L'habilitation en électricité INRS ED 998

Site INRS.fr rubriques : Électricité et Habilitation des intervenants en électricité